

## CI Com SA, Genève

Transfert du contrôle de CI Com SA à Dual Holding SA, validité de la clause statutaire d'opting out et constatation par la Commission des OPA de l'absence de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition

Prise de position du conseil d'administration

1. Jusqu'en septembre 2009, l'actionnaire majoritaire de CI Com était la société NEWER SA à Genève, dont M. Charles Perret était l'unique actionnaire.
2. Le 24 septembre 2009, M. Charles Perret a vendu ses actions de NEWER à la société DUAL HOLDING à Fribourg. L'actionnaire unique de DUAL HOLDING est M. Alain Dumenil.  
  
Le 22 décembre 2009, NEWER a été absorbé par DUAL HOLDING, par fusion.
3. L'assemblée générale de CI Com du 21 mars 2006 a introduit dans ses statuts une clause "d'opting out".  
  
A cette époque, le transfert du contrôle de CI Com à M. Alain Dumenil n'était nullement envisagé; cette opération n'a été envisagée qu'au milieu de l'année 2009.
4. Le conseil d'administration de CI Com considère que la clause d'opting out a été valablement adoptée et que, par conséquent, DUAL HOLDING ou M. Alain Dumenil n'ont pas l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition sur toutes les actions de CI Com.  
  
M. Charles Perret s'est abstenu de voter. Les deux autres administrateurs de CI Com, soussignés, sont indépendants de Dual Holding et de M. Alain Dumenil.
5. A part Dual Holding, le conseil d'administration n'a pas connaissance d'actionnaires détenant plus de 3 % des voix de CI Com.
6. Le 4 mars 2010, la Commission des OPA a décidé :
  - "1. La Commission des OPA constate qu'Alain Dumenil et Dual Holding SA ne sont pas soumis à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition aux actionnaires de CI Com SA.
  2. Le conseil d'administration de CI Com SA publiera une prise de position au sens de l'art. 61, al. 3 OOPA dans un délai de dix jours de bourse dès la notification de la présente décision. Il en soumettra auparavant la version originale et signée à la Commission des OPA et l'informerá des modalités exactes de sa publication.
  3. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration de CI Com SA.

4. Aucun émolument n'est prélevé. "

Le texte complet de la décision peut être consulté sur le site internet de la Commission des OPA ([www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)).

7. Tout actionnaire détenant au minimum 2 % des droits de vote de CI Com SA, exerçables ou non, peut former opposition contre cette décision. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, [info@takeover.ch](mailto:info@takeover.ch), télécopie : +41 58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la présente publication. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après cette publication. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

Genève, le \_\_ mars 2010

Pour le conseil d'administration de CI Com SA

Claude Chabanel

Michel Favre

\_\_\_\_\_

Administrateur

\_\_\_\_\_

Administrateur